# Ville de Riorges

# Délibération du conseil municipal du 11 février 2016 2.2

### FINANCES

FONDS DE SOUTIEN AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

APPROBATION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ETAT

Pierre BARNET, conseiller municipal délégué aux finances et au personnel, expose à l'assemblée :

**"**La ville de Riorges a contracté auprès de DEXIA, deux emprunts structurés :

* l’un de 1 428 137,29 € n° MON268982EUR (capital restant dû au 31/12/2013), classé 4E selon la charte de bonne conduite ;
* l’autre de 1 893 585,35 € n° MPH266153EUR (capital restant dû au 31/12/2013), classé 3E selon la charte de bonne conduite.

Ces deux contrats ont fait l’objet d’un remboursement anticipé suivi d’un refinancement auprès de la SFIL.

La loi de finances pour 2014 dans son article 92 a créé un fonds de soutien en faveur des collectivités territoriales ayant souscrit des emprunts structurés.

La ville de Riorges étant éligible pour ces deux contrats, a déposé un dossier auprès de la préfecture.

Le 28 décembre 2015, l’Etat a attribué une aide d’un montant de 25 262,50 € pour le contrat n° MON268982EUR et de 26 337,50 € pour le contrat n° MPH266153EUR.

Le projet de convention type joint en annexe, indique les modalités de versement de l’aide (montant et calendrier) ainsi que les modalités de suspension et de restitution de l’aide en cas de non-respect des conditions d’octroi.**"**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-7 et suivants ;

Vu la loi de finances n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 pour l’année 2014, et notamment son article 92 instituant un fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque ;

Vu le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque ;

Vu les arrêtés du 4 novembre 2014 et du 22 juillet 2015 pris en application du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 portant application de l’article 92 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

Vu le dossier déposé auprès du représentant de l’Etat pour une demande d’aide au remboursement des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque contractés auprès de DEXIA ;

Vu la notification de décision d’attribution d’aide pour le remboursement anticipé de contrats de prêts ou de contrats financiers structurés à risque, reçu du service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque reçu le 11 janvier 2016 ;

Vu le projet de convention pris en application du 2° du I de l’article 3 du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque annexé à la présente délibération ;

Considérant qu’afin de finaliser le dossier complémentaire visé au V de l’article 2 du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque, il convient d’autoriser l’exécutif à signer avec le représentant de l’Etat la convention prise en application du 2° du I de l’article 3 du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

1. approuve la convention à passer avec le représentant de l’Etat, en application du 2° du I de l’article 3 du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque, dont le projet est à la présente délibération ;
2. autorise le Maire à la signer ainsi que toute pièce utile au règlement de ce dossier ;
3. dit que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.